



Précisions du Conseil d'Etat à propos de la décision du 13 mars 2020 sur les mesures prises pour freiner la propagation de la pandémie de coronavirus dans le canton (état au 14 mars 2020)

Dès le 14 mars 2020, l'adresse e-mail suivante : info.covid@ocvs.ch est mise à disposition de la population pour l'orienter sur les mesures prises par le Conseil d'Etat.

Mesures prises par le Conseil d'Etat dans la décision du 13 mars 2020 :

- a) fermer toutes les écoles publiques et privées de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire, les centres de formation professionnelle, les centres pour les cours interentreprises ainsi que les unités d'accueil pour la petite enfance (crèches et UAPE). Des offres d'accueil dans le cadre de l'enseignement obligatoire et de la petite enfance doivent être garanties pour les cas de rigueur (par exemple en l'absence de solution de garde ou lorsque les parents assument des tâches indispensables, plus particulièrement au niveau sanitaire et sécuritaire) ;

Précisions :

Les écoles de la scolarité obligatoire et les crèches UAPE sont autorisées à accueillir les enfants dont les deux parents sont actifs dans un des domaines professionnels suivants, indispensables à la gestion de la crise :

- *personnel de la santé selon la liste suivante : médecins, employés des hôpitaux, employés des EMS, des CMS, des OSAD, infirmières indépendantes, employés de l'OCVS et des services de sauvetage ;*
 - *des instituts spécialisés, des foyers d'éducation spécialisée,*
 - *les hébergements collectifs du domaine de l'asile,*
 - *personnel de la sécurité (police, pompiers professionnels, armée, PCi, prisons, ambulanciers),*
 - *personnel en charge du service d'accueil à l'école ou en crèche/UAPE.*
 - *personnel en charge des tâches régaliennes indispensables*
- Les cas de rigueur sont réservés.*

- b) interdire toutes les manifestations publiques ou privées réunissant 50 ou plus personnes, organisateurs et personnel compris. Des exceptions peuvent être prononcées par le Conseil d'Etat s'il existe un intérêt public prépondérant ;
- c) les manifestations de moins de 50 personnes peuvent se dérouler si les mesures de prévention suivantes sont respectées:
- mesures d'exclusion des personnes qui sont malades ou se sentent malades;
 - mesures visant à protéger les personnes particulièrement à risque;
 - mesures visant à informer les personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, les distances à garder, les règles en matière d'hygiène en cas de toux et d'éternuement;
 - adaptations des conditions spatiales afin que les règles d'hygiène puissent être respectées.
- d) recommander aux collectivités publiques, associations culturelles et sportives, entreprises et autres de renoncer à toutes activités, événements, réunions en dessous de 50 personnes ;



- e) décréter la fermeture des cinémas, théâtres, médiathèques, salles de concert, discothèques, bars, boîtes de nuit, salons de massage, domaines skiables, salles de sport, centres de fitness, centres de bien-être, piscines et bains thermaux, musées, centres de jeunesse, et autres lieux de divertissement, de culture et de sport. Le Conseil d'Etat peut appliquer cet ordre de fermeture à d'autres lieux ;

Précisions :

Compris dans autres lieux de divertissement (non exhaustif) : casinos

Interdire l'ouverture d'établissements dans le sens de bars debout (tables debout et/ou tables de bar ; par exemple une vinothèque/cœnothèque). Si toutefois un tel établissement est équipé de tables et de chaises en plus du bar (comme c'est le cas dans un restaurant ordinaire), il peut laisser cette partie ouverte jusqu'à 20 heures ;

Les places de sport (terrain de basket, terrain de football, circuit de moto, hall ou court de tennis, parcours de golf, pistes de vélo, stands de tir, ...) ne sont pas concernées par l'interdiction. Toutefois leur utilisation n'est permise que pour le rassemblement de personnes individuelles pour la pratique du sport selon les règles ci-dessous. Les clubs ne peuvent pas organiser d'événements sportifs selon la lettre f.

Non soumis à l'interdiction dans le cas de prise en charge individuelle (prestations collectives exclues) et sous réserve des précautions d'usage (règles d'hygiène de l'OFSP). Les personnes malades (toux, mal de gorge, fièvre, etc.) sont invitées à rester chez elles :

Salons de coiffure / barbiers / cabinets d'esthétique / massages (sous l'angle médical) / physiothérapie / ergothérapie / pédicure / podologue / manucure / onglerie / médecine naturelle/coaching/

Soumis à interdiction :

Wellness/Jacuzzi/ Salons érotiques/

- f) interdire les activités et manifestations de groupes sportifs et culturels, tant de professionnels qu'amateurs, de toute nature et de toute catégorie, quel que soit le nombre de personnes présentes. L'activité individuelle est autorisée, sous réserve d'une hygiène accrue (notamment la désinfection des mains) et d'une distance sociale appropriée.

Précisions :

Par activités et manifestations de groupes sportifs et culturels, il faut entendre celles qui sont mises sur pied par une structure officielle à l'intérieur ou à l'extérieur (club de football, école de musique, société de musique, chœurs, autre clubs, commune, etc.). Les clubs et organisations ne peuvent pas organiser d'événements sportifs ou culturels.

Demeurent réservées les activités individuelles en plein air ainsi que celles avec un moniteur professionnel ou amateur qui donne une leçon à 4 personnes dans une salle (5 personnes au total) ou à 7 personnes en plein air (8 personnes au total). Les milieux médicaux ne recommandent toutefois pas ce type de rassemblement pour les personnes mineures.

Une hygiène accrue (notamment la désinfection des mains) et une distance sociale appropriée doit être respectée.

Le rassemblement de personnes non organisé en groupe sportif ou culturel est autorisé jusqu'à 49 personnes à l'extérieur. Ils ne sont cependant pas recommandés.



Les professionnels de la montagne (guides de montagne, accompagnateurs en montagne, moniteurs d'escalade diplômés) peuvent exercer leur activité professionnelle aux conditions suivantes:

- *six clients au maximum*
 - *respect strict des mesures d'hygiène et de distance sociale*
 - *activité se déroulant en plein air*
 - *groupe autonome (un seul groupe)*
- g) autoriser les établissements d'hôtellerie et de restauration, à l'exception de ceux visés au point e, de continuer à fonctionner à condition de :
- ne pas accueillir plus de 50 personnes en même temps et dans le même espace personnel inclus ;
 - garantir des normes d'hygiène accrues et une distance sociale appropriée entre chaque client, qu'il soit assis ou debout ;

Précisions :

Cabanes de montagne :

Les dispositions concernant les restaurants s'appliquent par analogie.

Veiller à mettre à disposition suffisamment de solutions hydro-alcooliques et au respect des distances sociales dans les dortoirs et les réfectoires.

Espacer les personnes dans les dortoirs.

Hygiène accrue : Il est très important de se laver les mains correctement, car le savon ne suffit pas à éliminer les germes. Seuls un savonnage, un frottage, un rinçage et un séchage corrects permettent de s'en débarrasser. Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude. Éviter les poignées de main.

Distance sociale : vous pouvez contracter le nouveau coronavirus lorsque votre distance avec une personne malade est de moins de deux mètres pendant plus de 15 minutes. En gardant vos distances, vous protégez les autres et vous-même.

- h) demander que toutes les activités commerciales ouvertes au public respectent la distance sociale appropriée et les mesures d'hygiène accrues mises en place ;
- i) obliger les entreprises de transport public à assurer le service ordinaire avec des mesures d'hygiène accrues et une distance sociale appropriée ;
- j) interdire en principe, sauf exception justifiée, les visites dans les établissements et institutions sanitaires et socio-sanitaires ;

Précisions :

On entend par exception notamment les personnes en fin de vie et les enfants hospitalisés (au maximum 2 personnes par visite) – sous réserve d'une limitation de temps adéquate définie par l'établissement et avec un contrôle spécifique des mesures de précautions.

- k) tenir compte lors de la convocation du personnel de la protection civile des besoins spécifiques des institutions sanitaires, socio-sanitaires et sécuritaires ainsi que de l'économie ;
- l) réitérer la demande au Conseil fédéral de limiter le passage à la frontière avec l'Italie ;
- m) limiter les contacts avec les personnes à risques :
- personnes de 65 ans et plus ;
 - personnes de tout âge souffrant notamment d'une de ces maladies :



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates
Kanzlei - IVS

- cancer ;
- diabète ;
- faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie ;
- hypertension artérielle ;
- maladies cardio-vasculaires ;
- maladies chroniques des voies respiratoires ;

- n) **déconseiller fortement aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux groupes définis comme vulnérables, et donc particulièrement exposés à de graves complications mettant leur vie en danger :**
- la prise en charge des enfants
 - la participation à des événements publics ou privés
 - l'utilisation des transports publics sauf pour les besoins médicaux ou professionnels ou l'achat de produits de première nécessité ;
- o) **recommander fortement à la population de respecter les règles d'hygiène et de distance sociale dans les relations interpersonnelles ;**